

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 janvier 2015

FIN DE VIE - (N° 2435)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par
Mme Massonneau, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 9 :

" La personne de confiance peut demander les informations du dossier médical nécessaires pour vérifier si la situation médicale de la personne concernée correspond aux conditions exprimées dans les directives anticipées."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour préserver le secret médical, cette formulation permet à la personne de confiance de ne pas avoir accès à tout le dossier médical de la personne malade mais seulement aux éléments lui permettant de respecter ses volontés.